

المختصر في آداب زيارة المسجد النبوي وأحكامها
(الجمعية)

**Résumé des règles de bienséance
et des statuts juridiques relatifs à
la visite de la Mosquée
prophétique.**

Résumé des règles de bienséance et des statuts juridiques relatifs à la visite de la Mosquée prophétique.

La Commission Scientifique de l'Association au service du Contenu Islamique en diverses langues

Résumé des règles de bienséance et des statuts juridiques relatifs à la visite de la Mosquée prophétique.

La Commission Scientifique de l'Association au service du Contenu Islamique en diverses langues

Louange à Allah, le Seigneur des mondes. Que la prière et le salut soient sur notre Prophète Muḥammad, sur sa famille et l'ensemble de ses Compagnons.

Ceci étant dit :

Voici une épître résumée concernant les règles de bienséance et les statuts juridiques relatifs à la visite de la Mosquée prophétique dans laquelle nous nous sommes efforcés de montrer la plupart des points importants dont a besoin le visiteur de la Mosquée prophétique.

Nous demandons Allah qu'Il la rende sincèrement vouée à Son Noble Visage et qu'Il en fasse bénéficier l'ensemble des musulmans.

La Commission Scientifique de l'Association au service du Contenu Islamique en diverses langues.

Résumé des règles de bienséance et des statuts juridiques relatifs à la visite de la Mosquée prophétique

Il est recommandé de visiter la Mosquée prophétique, et ceci n'est lié à aucun moment précis, ni considéré comme un acte du pèlerinage. Les pèlerins, qu'ils soient hommes ou femmes, ne sont pas tenus de visiter la tombe du Prophète ﷺ, ni le cimetière d'Al Baqî'.

Il n'est pas permis de voyager dans le but de visiter la tombe du Prophète ﷺ, car entreprendre un voyage en tant qu'acte d'adoration ne se fait pas pour visiter les tombes, mais uniquement pour les trois mosquées. Le Prophète ﷺ a dit :

« لَا تَشْدُوا الرِّحَالَ إِلَّا إِلَى ثَلَاثَةِ مَسَاجِدَ: مَسْجِدِي هَذَا، وَالْمَسْجِدِ الْحَرَامِ، وَالْمَسْجِدِ الْأَقْصَى. »

« Ne préparez vos montures que pour trois mosquées : ma mosquée que voici, la Mosquée Sacrée [de La Mecque] et la Mosquée Al Aqṣâ [de Jérusalem]. »¹.

¹ Rapporté par Al Bukhârî (n°1189) et Muslim (n°827) dont c'est l'expression.

Il n'est pas permis à celui qui est éloigné de Médine d'entreprendre un voyage dans le but de visiter la tombe [du Prophète ﷺ]. Cependant, il est légiféré d'entreprendre un voyage dans le but de visiter la noble Mosquée prophétique. Une fois arrivé, il visite sa tombe ﷺ et les tombes de ses Compagnons. Ainsi, la visite de sa tombe est incluse dans la visite de sa mosquée ﷺ.

Il n'est pas légiféré pour la femme de visiter la tombe du Prophète ﷺ ni celle de quiconque d'autre ; car il ﷺ a maudit celles qui visitent les tombes, en raison des lamentations, de l'exhibitionnisme et d'autres infractions légales qui pourraient en résulter. Cependant, il est recommandé pour elles de multiplier les prières et les salutations sur le Messager ﷺ dans la mosquée ou ailleurs, car cela parvient au Prophète ﷺ où qu'elles soient ; en raison de sa parole ﷺ :

« لَا تَجْعَلُوا بُيُوتَكُمْ قُبُورًا، وَلَا تَجْعَلُوا قُبُورِي عِيْدًا، وَصَلُّوا عَلَيَّ، فَإِنَّ صَلَاتَكُمْ تَبْلُغُنِي حَيْثُ كُنْتُمْ، »

« Ne faites pas de vos maisons des tombes, ne faites pas de ma tombe un lieu de visites régulières, et priez sur moi. En effet, votre prière

me parvient où que vous soyez. »¹. Le Prophète ﷺ a dit :

«إِنَّ لِلَّهِ مَلَائِكَةً سَيَّاحِينَ فِي الْأَرْضِ يُبَلِّغُونِي مِنْ أُمَّتِي السَّلَامَ».

« Certes, Allah possède des Anges qui parcourent la Terre et me transmettent les salutations de ma communauté. »².

Lorsque le fidèle entre dans la noble Mosquée prophétique, il lui est recommandé - au moment d'entrée - d'avancer du pied droit et de dire : « Ô Allah ! Ouvre-moi les portes de Ta miséricorde. » comme il le dit en entrant dans toutes les autres mosquées.

Il n'y a pas d'invocation spécifique pour entrer dans sa mosquée ﷺ.

Ensuite, il prie deux unités de prière en guise de salutation de la mosquée.

Et si ce n'est pas un moment où la prière est interdite, il lui est alors permis d'accomplir autant de prières surérogatoires qu'il le souhaite, deux unités de prière à la fois ; le Messager d'Allah ﷺ a dit :

«صَلَاةٌ فِي مَسْجِدِي هَذَا، خَيْرٌ مِنْ أَلْفِ صَلَاةٍ فِيمَا سِوَاهُ، إِلَّا الْمَسْجِدَ الْحَرَامَ».

¹ Rapporté par Abû Dâwud (n°2042).

² Rapporté par Ahmad dans son Musnad (n°4320).

« La prière dans ma mosquée-ci [de Médine] est meilleure que mille prières ailleurs, à l'exception de la Mosquée Sacrée [de La Mecque]. »¹.

Il convient d'essayer de prier dans Ar-Rawdah [littéralement : le jardin] - qui se situe entre la chaire [littéralement : le minbar] du Prophète ﷺ et son appartement - si cela lui est possible, en raison de la parole du Prophète ﷺ :

« مَا بَيْنَ بَيْتِي وَمَنْبَرِي رَوْضَةٌ مِنْ رِيَاضِ الْجَنَّةِ ».

« Entre ma maison et mon minbar, il y a un jardin parmi les jardins du Paradis. »².

S'il ne lui est pas possible d'y prier, alors il peut prier à n'importe quel endroit de la mosquée, ceci en dehors de la prière en groupe. Quant à la prière en groupe, il doit veiller à prier au premier rang qui se situe juste derrière l'imam, conformément aux preuves générales rapportées à ce sujet.

Et s'il souhaite visiter la tombe du Prophète ﷺ ainsi que celles de ses deux Compagnons (qu'Allah les agrée) :

Il doit alors s'arrêter devant sa tombe ﷺ avec éducation, respect et abaisser sa voix. Ensuite, il le salue ﷺ en disant : « Que la paix soit sur toi, ô

¹ Rapporté par Al Bukhârî (n°1190) et Muslim (n°1394).

² Rapporté par Al Bukhârî (n°1195) et Muslim (n°1390).

Messenger d'Allah, ainsi que la miséricorde d'Allah et Ses bénédictions. » Et s'il dit : « J'atteste que tu es véritablement le Messenger d'Allah, que tu as transmis le message, tu t'es acquitté du dépôt, tu as lutté pour Allah d'une véritable lutte et tu as sincèrement conseillé la communauté. Qu'Allah te récompense pour ta communauté de la meilleure récompense qu'un Prophète ait reçue pour sa communauté », cela ne pose pas de problème.

Ensuite, il se déplace légèrement sur sa droite et salue Abû Bakr le Véridique (qu'Allah l'agrée).

Ensuite, il se dirige légèrement vers la droite et salue 'Umar ibn Al Khattâb. Lorsqu'Ibn 'Umar (qu'Allah les agrée tous deux) saluait le Messenger d'Allah ﷺ et ses deux Compagnons, il ne disait généralement rien de plus que : « Que la paix soit sur toi, ô Messenger d'Allah. Que la paix soit sur toi, ô Abpu Bakr. ue la paix soit sur toi, ô mon cher père. » Puis, il s'en allait.

Il ne convient pas d'y rester un long moment ou d'invoquer auprès de la tombe du Prophète ﷺ et des tombes de ses deux Compagnons. Mâlik [ibn Anas] a désapprouvé cela, affirmant que c'est une innovation que les Prédécesseurs [vertueux] n'ont pas pratiquée, et que les derniers de cette communauté ne seront réformés que par ce qui a réformé les premiers.

Quant à ce que font certains visiteurs en élevant la voix près de sa tombe ﷺ et en y restant longtemps, cela est diverge de ce qui est prescrit ; Allah (Élevé soit-Il) a dit :

﴿يَا أَيُّهَا الَّذِينَ ءَامَنُوا لَا تَرْفَعُوا أَصْوَاتَكُمْ فَوْقَ صَوْتِ النَّبِيِّ وَلَا تَجْهَرُوا لَهُ بِالْقَوْلِ كَجَهْرِ بَعْضِكُمْ لِبَعْضٍ أَن تَحْبَطَ أَعْمَالُكُمْ وَأَنتُمْ لَا تَشْعُرُونَ ۚ إِنَّ الَّذِينَ يَغُضُّونَ أَصْوَاتَهُمْ عِندَ رَسُولِ اللَّهِ أُولَٰئِكَ الَّذِينَ امْتَحَنَ اللَّهُ قُلُوبَهُمْ لِلتَّقْوَىٰ لَهُمْ مَغْفِرَةٌ وَأَجْرٌ عَظِيمٌ ۝۩۩۩﴾

{Vous qui croyez ! N'élevez pas la voix au-dessus de celle du Prophète et ne l'interpellez pas à haute voix comme vous le faites les uns avec les autres. Vous risqueriez en effet, sans vous en rendre compte, de perdre le bénéfice de vos œuvres. (2)}

Ceux qui baissent la voix en présence du Messager d'Allah, voilà ceux dont Allah a purifié les cœurs qu'Il a remplis de crainte et de piété. Ils obtiendront le pardon de leur Seigneur et une immense récompense. (3) } [Les Appartements, 49 : 2 - 3]. En effet, rester longtemps debout près de sa tombe ﷺ et répéter fréquemment les salutations conduit à un phénomène de foule, au bruit à profusion et à l'élévation des voix auprès de sa tombe ﷺ et cela va à l'encontre de ce qu'Allah a prescrit aux musulmans dans ces

versets clairs. Il ﷺ doit être respecté aussi bien de son vivant que mort. Il ne convient donc pas au croyant de faire auprès de sa tombe ce qui diverge de la bienséance légale.

Ainsi, ce que font certains visiteurs et autres en cherchant à invoquer auprès de sa tombe, en se tournant vers elle et levant les mains pour prier, tout cela diverge de ce qu'ont pratiqué les Prédécesseurs [vertueux] parmi les Compagnons du Messenger d'Allah et leurs successeurs en toute vertu ; plutôt, ceci fait partie des innovations réprouvées.

Ainsi, ce que font certains visiteurs en saluant le Prophète ﷺ en plaçant leur main droite sur leur main gauche au-dessus ou en dessous de leur poitrine, comme dans la posture de la prière, n'est pas permis lors du salut du Prophète ﷺ. En effet, cette posture est une posture d'humilité, de soumission et d'adoration qui ne convient qu'à Allah, comme l'ont rapporté les savants selon l'érudit Ibn Hajar (qu'Allah lui fasse miséricorde) dans son ouvrage : Fath Al Bârî ou : Al Fath.

Il n'est permis à personne de se rapprocher d'Allah en touchant l'appartement prophétique ou en tournant autour, ni de demander au Messenger ﷺ de satisfaire ses besoins ou de guérir son malade, ou toute autre chose semblable ; car tout ceci ne peut être demandé qu'à Allah, Seul.

Il est recommandé pour le visiteur de Médine, durant son séjour, de visiter la mosquée de Qubâ' et d'y prier parce que le Prophète ﷺ s'y rendait à pied ou à dos de monture et y priait deux unités de prière. D'après Sahl ibn Hunayf, le Messager d'Allah ﷺ a dit :

«مَنْ تَطَهَّرَ فِي بَيْتِهِ، ثُمَّ أَتَى مَسْجِدَ قُبَاءَ، فَصَلَّى فِيهِ صَلَاةً كَانَ لَهُ كَأَجْرِ عُمْرَةٍ».

« Quiconque se purifie chez lui puis se rend à la mosquée de Qubâ' et y accomplit une prière, obtient la récompense d'une 'Umrah. »¹.

Il est recommandé pour les hommes de visiter les tombes du cimetière d'Al Baqî' - qui est le cimetière de Médine - ainsi que les tombes des martyrs, et la tombe de Hamza (qu'Allah l'agrée) ; car le Prophète ﷺ les visitait et invoquait en leur faveur, en raison de sa parole ﷺ :

«كُنْتُ نَهَيْتُكُمْ عَنْ زِيَارَةِ الْقُبُورِ فَرُزُّوْهَا، فَإِنَّهَا تُذَكِّرُكُمْ الْآخِرَةَ».

« Je vous avais interdit de visiter les tombes ; maintenant visitez-les, car elles vous rappellent l'au-delà. »².

¹ Rapporté par Ibn Mâjah (n°1412).

² Rapporté par Ahmad dans son Musnad (n°1236).

Lorsqu'il leur rend visite, il dit la même chose que lorsqu'il visite les autres tombes : « Que la paix soit sur vous, habitants de ces demeures, croyants et musulmans. Si Allah le souhaite, nous vous rejoindrons bientôt. Qu'Allah fasse miséricorde à nos devanciers et à nos successeurs. Nous demandons à Allah, pour nous ainsi que pour vous, la préservation et le salut. »

Il ne fait aucun doute que le but de la visite des tombes est de se rappeler l'au-delà et de faire preuve de bienfaisance envers les morts en invoquant [Allah] en leur faveur, et de suivre la Tradition du Prophète ﷺ Et ceci est la visite légiférée.

Quant à leur visite dans le but de faire des invocations auprès de leurs tombes, ou de demander à Allah par leur intermédiaire ou par leur statut, et autres pratiques similaires, ceci est une visite innovée et répréhensible qui n'a pas été légiférée par Allah ni par Son Messager ﷺ et que les Prédécesseurs vertueux n'ont pas pratiquée. Quant à leur demande de satisfaire des besoins ou de guérir des malades, et autres pratiques similaires, cela fait partie du polythéisme majeur.

Et, ô noble lecteur, voici quelques hadiths fabriqués dans ce domaine pour que tu les

connaisses et tu te méfies de te laisser tromper par ceux-ci :

Le premier : « Quiconque accomplit le grand pèlerinage (Al Hajj) sans me visiter, alors assurément, il m'a délaissé. »

Le deuxième : « Quiconque m'a rendu visite après ma mort, alors c'est comme s'il m'avait rendu visite de mon vivant. »

Le troisième : « Quiconque m'a rendu visite et a visité mon père Abraham (paix sur lui) au cours de la même année, je lui garantis auprès d'Allah le Paradis. »

Le quatrième : « Quiconque a visité ma tombe, mon intercession lui est assurée. »

Ces hadiths et ceux qui leur ressemblent n'ont pas été attestés du Prophète ﷺ. Al Hâfiz Al 'Uqaylî a dit : " Rien dans ce domaine n'est authentique. " Et, dans : At-Talkhîs, après avoir mentionné la plupart de ces narrations - et que toutes les chaînes de transmission de ces hadiths sont faibles, Al Hâfiz Ibn Hajar a dit : " Il ne fait pas partie des pratiques du Hajj ou de la 'Umrah, ni de leur acte de perfection, de visiter la Mosquée prophétique avant ou après le Hajj ou la 'Umrah ; car la visite de la Mosquée prophétique est recommandée en tout temps. Ainsi, si le pèlerin ou celui qui accomplit la 'Umrah ne la visite pas, il

ne sera pas coupable d'un péché ; car il n'y a pas de lien entre le Hajj, la 'Umrah et la visite de la mosquée prophétique ; ce sont des actes d'adoration distincts. Quiconque donc accomplit le Hajj ou la 'Umrah n'est pas tenu de visiter la mosquée prophétique, et de même quiconque visite la mosquée prophétique n'est pas tenu d'accomplir le Hajj ou la 'Umrah. Et s'il combine le Hajj, la 'Umrah et la visite de la mosquée prophétique en un seul voyage, alors il n'y a pas de mal. "

Infractions lors de la visite de la Mosquée prophétique

S'essuyer aux murs et aux barres de fer lors de la visite de la tombe du Messager ﷺ et attacher des fils ou autres objets aux fenêtres en recherchant la bénédiction.

La bénédiction réside dans ce qu'Allah et Son Messager ﷺ ont légiféré, non dans les innovations.

Se rendre aux grottes du Mont Uhud, à la grotte de Hirâ et à celle de Thawr à La Mecque, et y attacher des chiffons tout en prononçant des invocations non autorisées par Allah et supporter de la pénibilité dans ce but.

Tout ceci ne sont que des innovations qui n'ont aucun fondement dans la Législation purifiée.

La visite de certains lieux prétendument liés aux traces du Prophète ﷺ tels que l'endroit où son chameau se serait agenouillé, le puits de l'anneau ou le puits d'Uthmân (qu'Allah l'agrée) et prendre de la terre de ces endroits pour rechercher la bénédiction.

Invoquer les morts lors de la visite des cimetières d'Al Baqi' et des martyrs d'Uhud, et le fait de jeter des pièces de monnaie à ces endroits pour se rapprocher d'eux et chercher la bénédiction.

Ceci fait partie des graves erreurs ; plutôt c'est parmi le polythéisme majeur comme l'ont mentionné les savants, comme cela est prouvé par le Livre d'Allah et la Tradition de Son Messager ﷺ ; car l'adoration est due à Allah, Seul, et il n'est pas permis d'en vouer une partie à autre que Lui, comme l'invocation, le sacrifice, le vœu et ce qui ressemble à cela en raison de Sa parole :

(وَمَا أُمِرُوا إِلَّا لِيَعْبُدُوا اللَّهَ مُخْلِصِينَ لَهُ الدِّينَ)

{Il ne leur a pourtant été ordonné que d'adorer Allah, en Lui vouant un culte exclusif.} [La Preuve Manifeste, 98 : 5].

Et Allah sait mieux. Que la paix et le salut d'Allah soient sur notre Prophète Muhammad, ainsi que sur sa famille et tous ses Compagnons.

Le sommaire

Résumé des règles de bienséance et des statuts juridiques relatifs à la visite de la Mosquée prophétique.....	2
Résumé des règles de bienséance et des statuts juridiques relatifs à la visite de la Mosquée prophétique.....	2
Résumé des règles de bienséance et des statuts juridiques relatifs à la visite de la Mosquée prophétique.....	3
Infractions lors de la visite de la Mosquée prophétique.....	13